

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2022TALJAF/003252 du 20 octobre 2022

Rôle n° TAL-2022-05915

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 20 octobre 2022 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Laura FAVAS, juge aux affaires familiales, assistée de

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 3 août 2022,

comparant par Maître Estelle BURET, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Allemagne), demeurant à D-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse, représentée par Maître Estelle BURET, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour.

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse, représenté par Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour.

Vu l'audience du 11 octobre 2022.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par requête déposée le 3 août 2022, **PERSONNE1.)** a saisi le juge aux affaires familiales pour, concernant la période du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2022, voir principalement condamner rétroactivement le défendeur à lui payer une pension alimentaire non indexée de 600 euros par mois au profit de l'enfant commun, sinon, subsidiairement, le voir condamner au paiement d'une pension alimentaire de 300 euros par mois, payable et portable à partir du 1^{er} août 2017 et adaptée à l'échelle mobile des salaires avec comme indice de base l'indice 664,46. Concernant la période à partir du 1^{er} août 2022, la requérante demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire de 600 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun, payable et portable à partir du 1^{er} août 2022 et adaptée à l'échelle mobile des salaires avec comme indice de base l'indice 877,01, ainsi que sa condamnation au paiement de la moitié des frais extraordinaires de l'enfant commun énumérés dans la requête.

La requérante demande en outre la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa requête telle que précisée lors de l'audience du 11 octobre 2022 à laquelle l'affaire parut, PERSONNE1.) a exposé que le défendeur paie depuis le 5^{ème} anniversaire de l'enfant le montant de 300 euros par mois sans l'avoir adapté à l'échelle mobile des salaires et qu'il n'aurait pas fait droit à sa demande en augmentation de la pension alimentaire.

Quant à sa demande principale en condamnation rétroactive du défendeur au paiement du montant de 600 euros par mois, la requérante a fait valoir que le montant de la pension alimentaire demandée comprendrait tant les frais courants que les frais extraordinaires de l'enfant. En 2017, l'enfant commun PERSONNE3.) aurait eu 15 ans et en

conséquence ses besoins auraient augmenté en termes de vêtements, de sorties etc. S'ajouterait que PERSONNE3.) aurait eu des besoins spéciaux, à savoir un appareil orthodontique et les cours de permis de conduire. L'enfant serait à sa pleine charge alors que le défendeur ne la verrait pas. Elle a soutenu, à l'appui de statistiques luxembourgeoises, que les besoins d'un adolescent se chiffraient à environ 700 euros par mois.

La requérante a contesté qu'il y ait eu un accord entre parties quant au paiement du montant de 300 euros par mois à partir de l'année 2015 ; il se serait agi de discussions entre parties. Depuis lors, le défendeur aurait payé volontairement, de manière spontanée, le montant de 300 euros par mois.

Quant à sa demande subsidiaire, elle a indiqué à l'audience qu'il s'agit de voir condamner le défendeur au paiement rétroactif de l'indexation sur le montant de 300 euros par mois. A cet égard, elle a soutenu que l'indexation serait d'ordre public.

Concernant sa demande en paiement du montant de 600 euros par mois à partir du 1^{er} août 2022, PERSONNE1.) a expliqué que l'enfant serait âgée de 20 ans, qu'elle poursuivrait des études supérieures au lycée technique pour professions de santé et qu'elle aurait d'importants besoins. Elle a ajouté qu'elle aurait à charge encore trois autres enfants, âgés de 7, 13 et 16 ans, qu'elle serait seule avec eux et qu'elle aurait réduit son temps de travail à partir du mois de mai 2022 pour reprendre des études.

PERSONNE2.) a expliqué que les parties se sont séparées lorsque l'enfant PERSONNE3.) était encore petite et que, au départ, il payait le montant de 150 euros par mois à titre de pension alimentaire à son profit. En 2015, PERSONNE1.) lui aurait demandé de payer le double, ce qu'il aurait accepté, de sorte que depuis le mois d'août 2015 il paierait le montant de 300 euros par mois au profit de l'enfant, nonobstant le fait qu'il s'agirait d'un montant exorbitant par rapport à sa situation financière. Il y aurait dès lors eu accord entre parties quant à ce montant mensuel de 300 euros, lequel n'aurait pas été assorti d'une indexation et lequel aurait compris tous les besoins, tant courants qu'extraordinaires, de l'enfant.

Se prévalant de cet accord, PERSONNE2.) a conclu à l'irrecevabilité de la demande de la requérante en ce que portant sur la période antérieure au mois d'août 2022, faute pour elle de rapporter la preuve d'un élément nouveau. L'âge de l'enfant ne constituerait pas un élément nouveau et l'enfant vivrait toujours chez sa mère.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) a conclu au non fondé de la demande en invoquant la double présomption qui découlerait du principe suivant lequel « aliments ne s'arrêtent pas ». La requérante ne renverserait pas la présomption d'absence de besoin dans le chef du créancier de par son inaction, ni celle qu'elle avait renoncé à demander une augmentation de la pension alimentaire. PERSONNE2.) a encore donné à considérer

que les capacités contributives de la requérante auraient augmenté, tandis que les siennes seraient restées stables, de même que les besoins de l'enfant seraient restés stables. Le montant de 300 euros par mois serait ainsi satisfaisant, tant pour le passé que pour l'avenir.

PERSONNE2.) a ajouté, quant à sa situation, qu'il a à sa charge, outre PERSONNE3.), ses deux autres enfants ainsi que son épouse qui serait invalide et dès lors dans l'incapacité de travailler. La requérante, quant à elle, vivrait avec son nouveau compagnon, de sorte que le remboursement du prêt immobilier invoqué ne serait à prendre en compte que pour moitié. Il n'y aurait pas lieu de prendre en compte le second prêt invoqué par elle alors que la nature de celui-ci ne serait pas documentée.

PERSONNE2.) a marqué son accord quant à la prise en charge à l'avenir de la moitié des frais extraordinaires de l'enfant commun, sous condition qu'ils aient été engagés suivant accord préalable des parties.

Il a contesté la demande adverse en obtention d'une indemnité de procédure.

MOTIFS DE LA DECISION

- Quant à la recevabilité de la demande

PERSONNE2.) soutient que les parties s'étaient accordées en 2015 quant à une pension alimentaire mensuelle de 300 euros au profit de PERSONNE3.), de sorte qu'il appartiendrait à la requérante d'établir l'existence d'un élément nouveau à l'appui de sa demande.

La requérante conteste l'existence d'un quelconque accord entre parties.

Il est constant en cause pour résulter des plaidoiries que PERSONNE2.) a payé à la requérante à partir du mois d'août 2015 le montant de 300 euros par mois à titre de pension alimentaire pour l'enfant PERSONNE3.).

Lors de l'audience, PERSONNE2.) a indiqué que l'accord des parties n'est pas documenté.

A cet égard il s'agit de relever que si un accord verbal a la même force obligatoire qu'une convention écrite, il n'en demeure cependant pas moins que cet accord doit être prouvé. Or, en l'espèce, à l'exception des paiements de 300 euros par mois depuis le mois d'août 2015 au profit de l'enfant commun, PERSONNE2.) ne rapporte pas le moindre élément permettant de retenir qu'un accord, au sens des dispositions de l'article 1134 du Code civil, se soit formé. En effet, le fait que la requérante se soit vu virer la somme de 300 euros mensuellement depuis 2015 et n'ait engagé de procédure devant le tribunal que par sa requête en date du 3 août 2022 ne saurait suffire pour conclure qu'il y a eu un

accord entre parties quant à une pension alimentaire de 300 euros par mois au profit de l'enfant commun.

Le tribunal retient par conséquent qu'il n'y avait pas d'accord entre parties, de sorte que la demande de la requérante consiste en une demande en fixation de la pension alimentaire et non pas en une demande en révision de la pension alimentaire. La demande est partant recevable, sans qu'il y ait lieu à analyse quant à l'existence d'un élément nouveau.

- Quant au bien-fondé de la demande

PERSONNE1.) demande, pour la période du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2022, une pension alimentaire non indexée de 600 euros par mois au profit de l'enfant commun, sinon à voir condamner le défendeur au paiement de l'indexation sur le montant de 300 euros par mois avec effet au 1^{er} août 2017.

Pour la période à partir du 1^{er} août 2022, elle demande une pension alimentaire indexée de 600 euros par mois au profit de l'enfant commun ainsi que la contribution du défendeur à la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant commun.

En ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} août 2022, PERSONNE2.) conclut au débouté de la demande en se prévalant notamment de l'adage suivant lequel « aliments ne s'arrangent pas ».

Concernant le point de départ de la pension alimentaire, il y a lieu de rappeler que selon l'adage « les aliments ne s'arrangent pas », les aliments sont destinés à subvenir aux besoins présents et futurs et non à rembourser des dépenses passées.

Selon cette maxime, le créancier alimentaire ne peut plus toucher par la suite les aliments qu'il n'a pas réclamés. Un double fondement justifie la règle : une présomption d'absence de besoin du créancier pendant son inaction et une présomption de renonciation à la pension alimentaire.

La règle n'a que la valeur d'une simple présomption soumise à l'appréciation des juges du fond à qui il appartient de relever les faits de nature à tenir la présomption en échec.

Suivant arrêt du 26 mai 2016 de la Cour de Cassation, cet adage est toutefois exclu en matière de pension alimentaire accordée à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs.

Ceci s'explique par le fait qu'aucune des deux présomptions sur lesquelles repose l'adage n'est dans cette hypothèse justifiée étant donné que, d'une part, les enfants ne sauraient valablement renoncer à ladite pension, étant incapables de le faire, et que, d'autre part, les enfants mineurs sont toujours présumés être dans le besoin.

Il en suit que l'obligation d'entretenir et d'élever les enfants naît indépendamment de toute action exercée en justice aux fins d'en obtenir l'exécution et que le parent qui n'a pas rempli son obligation de contribuer à l'entretien et l'éducation de son enfant mineur peut être condamné à payer une pension alimentaire avec effet rétroactif.

Le fait que PERSONNE1.) n'ait pas réclamé à PERSONNE2.) de pension alimentaire pour l'enfant commun PERSONNE3.) ne vaut dès lors pas renonciation aux droits de l'enfant.

En effet, la pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant mineur n'est pas susceptible de renonciation de la part du parent qui a l'enfant à sa charge puisque la pension ne lui est pas destinée, mais vise à subvenir aux besoins de l'enfant.

Dès lors, l'adage « aliments ne s'arrangent pas » est sans application lorsqu'il y a lieu d'accorder une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation d'enfants mineurs.

L'enfant commun PERSONNE3.) n'étant plus mineure depuis le (...) décembre 2020, l'adage selon lequel les aliments ne s'arrangent pas s'applique en l'espèce pour la période postérieure à cette date, à l'exclusion de la période antérieure à celle-ci.

Il convient par conséquent d'analyser le bien-fondé de la demande suivant qu'elle porte sur la période antérieure ou sur la période postérieure au (...) décembre 2020.

➤ Quant à la période du 1^{er} août 2017 au (...) décembre 2020

Les obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants sont déterminées en fonction des besoins des enfants et des capacités contributives respectives des parents.

S'agissant de la situation financière de PERSONNE1.), il résulte des pièces versées qu'elle est salariée auprès de SOCIETE1.) depuis le 1^{er} janvier 2016. Les certificats « de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés » (ci-après les « certificats de salaire ») produits en cause renseignent qu'elle a perçu, de son employeur susmentionné, les salaires nets mensuels de 1.218,62 euros en 2017, de 1.245,10 euros en 2018 et de 962,23 euros en 2019.

Pour l'année 2020, la requérante verse, d'une part, un certificat de salaire et, d'autre part, le bulletin d'impôt sur le revenu. Suivant le certificat de salaire, elle a perçu de son employeur susmentionné le montant net mensuel de 1.963,90 euros, tandis que, suivant le bulletin d'imposition, elle a perçu un salaire net mensuel de $[(42.521,23 - 5.148,81) / 12 =]$ 3.114,37 euros. Il faut partant retenir les informations figurant sur le bulletin d'imposition, à savoir un salaire net mensuel de 3.114,37 euros pour l'année 2020.

Au vu de cette différence considérable entre le certificat de salaire 2020 et le bulletin d'imposition 2020 et au vu par ailleurs du fait que la requérante n'a versé aux débats aucun autre élément, hormis les certificats de salaire susmentionnés, de nature à documenter la réalité de sa situation de revenu et d'occupation pour les années 2017, 2018 et 2019, il y a lieu de retenir dans son chef pour les années en question un revenu théorique équivalent à celui de l'année 2020.

La requérante fait valoir qu'elle aurait dû supporter une dépense incompressible de prêt « ADRESSE5.) » entre les années 2017 et 2020. La requérante ne verse cependant aucun document de nature à établir la réalité de ce prêt et son quantum. Comme il faut cependant admettre que la requérante a dû exposer des frais incompressibles de logement au cours de ces années, il y a lieu de retenir à ce titre un montant théorique de 1.400 euros par mois.

La requérante ne fait état d'aucune autre charge incompressible, hormis le fait qu'elle a, outre l'enfant PERSONNE3.), encore trois autres enfants mineurs à sa charge, ce dont il y a lieu de tenir compte.

Il n'y a pas lieu de tenir spécialement compte des autres dépenses invoquées (Post, assurances, électricité, ...) alors qu'elles constituent des charges de la vie courante incombant de manière similaire à chacune des parties.

S'agissant de la situation financière de PERSONNE2.), il résulte du contrat de travail versé en cause qu'au cours des années 2017, 2018, 2019 et 2020, il était salarié à temps plein auprès de la société SOCIETE2.) sàrl contre rémunération d'un salaire brut mensuel de base de 2.497,03 euros, indice 775,17, « avec une revalorisation annuelle de 5% par année d'ancienneté rétroactive au 1^{er} juin 2013, à partir du 1^{er} juin 2015 ».

PERSONNE2.) ne verse aucune fiche de salaire, ni bulletin d'imposition pour les années dont question.

En application des prédites dispositions figurant au contrat de travail, PERSONNE2.) a perçu, approximativement, un salaire brut mensuel de 2.753,97 euros en 2017, un salaire brut mensuel de 2.892 euros en 2018 auquel s'est vu ajouter l'index de 2,5 % à compter du 1^{er} août 2018, un salaire brut mensuel de 3.040,20 euros en 2019 et un salaire brut mensuel de (3.192,02 + index 2,5% à partir du 1^{er} janvier 2020=) 3.271,82 euros en 2020.

Sur base de ce qui précède, il convient de retenir un salaire mensuel net théorique moyen de 2.700 euros dans le chef de PERSONNE2.) pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.

PERSONNE2.) invoque une dépense incompressible de logement de 794,49 euros liée au paiement mensuel du loyer. Suivant le contrat de bail versé en cause, le montant du

loyer, hors charges, s'élève à 474,49 euros. Comme il n'y a pas lieu de prendre en compte les charges locatives alors qu'elles rangent parmi les frais courants incombant de manière similaire à chacune des parties, seul le montant de 474,49 euros par mois est à retenir.

PERSONNE2.) invoque encore une dépense incompressible de 400 euros par mois au titre d'un prêt souscrit en 2019 et courant jusqu'en 2025. Comme PERSONNE2.) ne justifie pas à quelle fin le prêt a été souscrit et qu'il n'établit partant pas sa nature incompressible, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

A titre de dépense incompressible, il y a encore lieu de tenir compte du fait que PERSONNE2.) a à sa charge deux autres enfants qu'il a eus avec son épouse actuelle, laquelle, suivant l'attestation versée en cause, est sans revenus.

S'agissant des besoins de l'enfant commun PERSONNE3.), âgée de 14 à 17 ans au cours de la période concernée, vivant au domicile de sa mère et fréquentant l'enseignement secondaire, il n'a pas été allégué qu'elle aurait eu des besoins spécifiques, outre les frais d'appareil orthodontique dont le montant non pris en charge par la caisse de santé et par une caisse complémentaire laisse d'être établi.

Ainsi, il convient de retenir que les besoins de PERSONNE3.) entre les années 2017 et 2020 étaient similaires à ceux d'adolescentes de son âge.

Les besoins de l'enfant ne sont que partiellement couverts par les allocations familiales.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, ensemble les facultés contributives de chacun des parents et les besoins de l'enfant commun PERSONNE3.), et en tenant compte de l'absence de contacts entre le père et l'enfant, il y a lieu de conclure que le montant de 300 euros mensuellement versé par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) au profit de PERSONNE3.) entre le 1^{er} août 2017 et le (...) décembre 2020 était une contribution adéquate aux besoins de celle-ci.

Partant, la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire de 600 euros par mois au profit de l'enfant commun pour la période du 1^{er} août 2017 au (...) décembre 2020 est à déclarer non fondée.

En ce qui concerne la demande subsidiaire de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) au paiement de l'indexation sur le montant de 300 euros par mois au cours de la période du 1^{er} août 2017 au (...) décembre 2020, il convient de relever qu'il n'existe, en l'espèce, pas de convention ou de jugement prévoyant une indexation automatique de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, et aucune loi prévoit une telle indexation automatique sans convention ou jugement.

Par ailleurs, et tel que développé ci-avant, PERSONNE1.) ne démontre pas que les 300 euros payés mensuellement par PERSONNE2.) au profit de l'enfant commun ne suffisaient pas pour couvrir les besoins de PERSONNE3.), respectivement que l'indexation était nécessaire pour couvrir ses besoins.

Dès lors, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en condamnation de PERSONNE2.) au paiement de l'indexation sur le montant mensuel de 300 euros pour la période du 1^{er} août 2017 au (...) décembre 2020.

➤ Quant à la période à partir du (...) décembre 2020

Tel que rappelé ci-avant, en vertu de l'adage « les aliments ne s'arrangent pas », le créancier alimentaire ne peut plus toucher les aliments qu'il n'a pas réclamés, à moins que soit renversée la présomption d'absence de besoin du créancier pendant son inaction ainsi que la présomption de renonciation à la pension alimentaire.

En l'occurrence, force est de constater que la requérante reste en défaut de rapporter la preuve que le montant de 300 euros payé mensuellement par PERSONNE2.) au profit de PERSONNE3.) ne suffisait pas pour couvrir ses besoins. Il ne résulte d'aucun élément de la cause que la requérante ait sollicité une contribution supplémentaire au défendeur avant le 30 mai 2022, date d'un courrier lui adressé en ce sens par la requérante. Il faut présumer que, jusqu'à cette date, la requérante renonçait à solliciter une contribution supplémentaire de PERSONNE2.).

Partant, la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire de 600 euros par mois au profit de l'enfant commun pour la période du (...) décembre 2020 au 29 mai 2022 est à déclarer non fondée. La demande en obtention de l'indexation sur le montant mensuel de 300 euros au cours de cette période doit suivre le même sort.

La demande de la requérante est fondée en son principe pour la période à partir du 30 mai 2022. Il convient d'en apprécier le bien-fondé quant à son quantum.

En ce qui concerne la situation financière actuelle de PERSONNE1.), les fiches de salaire versées aux débats renseignent qu'elle perçoit un revenu mensuel net de 3.380,63 euros au titre des 129,75 heures prestées par mois.

A titre de dépense incompressible, PERSONNE1.) se prévaut du remboursement mensuel d'un prêt immobilier relatif à la maison qu'elle occupe, lequel se chiffre à 2.868,64 euros par mois suivant la pièce 10 (première page) versée aux débats. Le défendeur a fait valoir que seule la moitié de ce montant serait à prendre en considération compte tenu de la communauté de vie de la requérante avec son compagnon actuel qui est également le père de l'un de ses enfants. Comme la requérante n'a pas contesté cet argumentaire et que le montant du prêt apparaît comme trop élevé par rapport à son salaire, seul le montant théorique de 1.434,32 euros est à retenir à titre de dépense incompressible de logement dans le chef de la requérante.

PERSONNE1.) se prévaut encore d'un second prêt, versé en pièce 10 (deuxième page) dont le remboursement mensuel s'élève à 875,27 euros. Etant donné que la nature incompressible de ce prêt n'est pas établie, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Il faut tenir compte dans son chef des dépenses incompressibles liées au fait qu'elle a, outre PERSONNE3.), encore trois autres enfants à charge.

Tel qu'indiqué ci-avant, il n'est pas tenu compte spécialement des charges courantes de PERSONNE1.) alors qu'elles doivent être supportées de manière similaire par chacune des parties.

En ce qui concerne la situation financière de PERSONNE2.), il perçoit un salaire mensuel net de 2.825,60 euros de son occupation à temps plein auprès de la société SOCIETE3.) SA.

Tel que retenu ci-avant, PERSONNE2.) expose chaque mois une dépense incompressible de logement de 474,49 euros.

Il n'est pas tenu compte des charges locatives pour les motifs repris ci-avant.

Il n'est, de même, pas tenu compte du prêt invoqué par PERSONNE2.) impliquant un remboursement mensuel de 400 euros, la nature incompressible de ce prêt n'étant pas établie.

Il faut finalement tenir compte dans le chef de PERSONNE2.) qu'il a à sa charge deux autres enfants qu'il a eus avec son épouse actuelle, laquelle est sans revenus.

Quant aux besoins de l'enfant PERSONNE3.), actuellement âgée de 20 ans, laquelle vit auprès de sa mère et qui poursuit sa scolarité au lycée technique pour professions de santé, il n'a pas été soutenu qu'elle aurait des besoins courants spécifiques, hormis les besoins usuels de jeunes adultes de son âge. Il convient dès lors de retenir que ses besoins sont similaires à ceux d'étudiants de son âge et se trouvant dans une situation similaire.

Les besoins de PERSONNE3.) ne sont que partiellement couverts par les allocations familiales.

Il convient finalement de noter que la pension alimentaire sollicitée par la requérante est destinée à couvrir les besoins usuels courants de PERSONNE3.), la requérante sollicitant par ailleurs la condamnation du défendeur à contribuer à la moitié des frais extraordinaires, ce à quoi celui-ci a marqué son accord.

Au vu de ce qui précède, ensemble les facultés contributives de chacune des parties et les besoins courants de PERSONNE3.), indépendamment du fait que la requérante ne travaille pas à temps plein et en tenant compte du fait que l'enfant ne se rend pas auprès de son père, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire indexée au profit de l'enfant commun à hauteur de 300 euros par mois à compter du 30 mai 2022. Il conviendra de tenir compte dans un décompte à dresser entre parties des paiements déjà effectués par PERSONNE2.) à titre de pension alimentaire depuis cette date.

A la demande de la requérante et de l'accord du défendeur, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant commun qui auront été exposés dans son intérêt suivant accord préalable des parties, le tout suivant précisions figurant au dispositif du présent jugement.

- Indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Faute pour la requérante de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à assortir de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Laura FAVAS, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

rejetant le moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE2.) ;

dit la demande recevable ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire de 600 euros par mois au profit de l'enfant commun

PERSONNE3.), née le DATE3.), pour la période du 1^{er} août 2017 au (...) décembre 2020, partant, en déboute ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) au paiement de l'indexation sur le montant mensuel de 300 euros pour la période du 1^{er} août 2017 au (...) décembre 2020, partant, en déboute ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire de 600 euros par mois au profit de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), pour la période du (...) décembre 2020 au 29 mai 2022, partant, en déboute ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) au paiement de l'indexation sur le montant mensuel de 300 euros pour la période du (...) décembre 2020 au 29 mai 2022, partant, en déboute ;

dit fondée à concurrence de 300 euros par mois, allocations familiales non comprises, la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), à partir du 30 mai 2022 ;

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 300 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), à partir du 30 mai 2022, allocations familiales non comprises ;

dit que la pension alimentaire est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est rattachée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires (indice de base 877,01) ;

dit qu'il y a lieu de tenir compte dans un décompte à dresser entre parties des paiements déjà effectués par PERSONNE2.) à titre de pension alimentaire depuis le 30 mai 2022 ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), qui auront été exposés dans son intérêt suivant accord préalable des parties ;

dit que constituent de tels frais :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou une assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...) ;

- les frais relatifs à la formation scolaire (inscription à l'école et frais afférents, classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, ...)
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d'inscription aux cours de conduite, ...)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure, partant, en déboute ;

fait masse des frais et dépens et les met pour deux tiers à charge de PERSONNE1.) et pour un tiers à charge de PERSONNE2.) ;

ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel.